

Loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (10821)

J 2 20

du 11 mai 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 6 Compétence du tribunal des prud'hommes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur l'action intentée à l'employeur par la caisse subrogée dans les droits de l'assuré en vertu de l'article 29 de la loi fédérale.

Art. 6B, al. 1, lettre d (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

¹ Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

d) au plus tard le neuvième mois suivant l'inscription au chômage : un stage de requalification ou une autre mesure d'activation vers l'emploi.

⁴ Afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures d'insertion et durant la période du délai d'attente fixé à l'article 6, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (ci-après : l'ordonnance fédérale), l'Etat prend en charge le coût de telles mesures ordonnées par l'autorité compétente à l'égard des chômeurs venant d'achever leur formation lorsque celui-ci n'est pas financé par l'assurance-chômage fédérale.

Art. 6E Stage de requalification (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

¹ Le stage de requalification est établi en fonction des besoins du marché du travail et sur la base d'une évaluation approfondie du profil du chômeur.

² Le stage de requalification à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de 5 jours pleins, dont la moitié au moins est consacrée à une

activité professionnelle proprement dite et comprend une dimension formatrice; pour les chômeurs au bénéfice d'un stage à temps partiel, la proportion reste la même. Des exceptions sont réservées.

⁴ L'activité professionnelle peut également se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée moyennant préavis de la commission de réinsertion professionnelle, instituée à l'article 16, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

⁶ Lorsque la situation personnelle du chômeur le justifie, le stage de requalification peut être remplacé par une autre mesure d'activation vers l'emploi.

Art. 6G (nouvelle teneur)

¹ Afin de répondre aux besoins des entreprises et renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une prise de contact personnalisée avec l'entreprise dans un délai de 48 heures.

² Lors de cette prise de contact sont définis notamment le nombre, la qualité et la forme des candidatures souhaitées par l'entreprise, ainsi que le délai dans lequel celles-ci doivent lui être transmises.

Art. 7, lettre c (nouvelle teneur)

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- c) le stage de requalification;

Art. 10, al. 3 (abrogé)

Art. 10A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.

Art. 14A Collaboration à l'établissement des faits et certificat médical (nouveau)

¹ L'assuré qui fait valoir son droit aux prestations est tenu de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et déterminer les prestations dues.

² Il est notamment tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes ou institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels, à fournir des renseignements, pour autant que

ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Les renseignements de nature médicale ne peuvent être transmis qu'aux médecins conseil.

³ Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant, chaque mois, un certificat médical original à l'autorité compétente au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date.

⁴ La production tardive, et sans motif valable, du certificat médical entraîne la perte du droit aux prestations pour la période considérée.

⁵ Si l'assuré refuse de collaborer dans la mesure prévue aux alinéas 1 à 2, l'autorité compétente peut se prononcer en l'état du dossier. Au préalable, elle doit avoir adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences.

Art. 15, al. 2 (nouveau)

² Elles ne peuvent en outre dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'article 27 de la loi fédérale.

Art. 16 Grossesse (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu de l'article 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.

Art. 23 (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'un emploi de solidarité, d'un stage de requalification ou d'une allocation de retour en emploi.

² L'octroi ou le refus de l'une de ces mesures fait l'objet d'une décision écrite dûment motivée et notifiée au chômeur.

Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.

³ Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, 32, alinéas 1 et 2, 34 à 38, leur sont applicables.

Art. 32, al. 3, lettre a (nouvelle teneur), lettre b (abrogée)

³ Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;

Art. 33, al. 2 (abrogé), al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification cantonal peut solliciter ou se voir assigner une allocation de retour en emploi pendant toute la durée du stage.

Art. 34, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ses entités sont exclues si elles font l'objet :

- 1° de sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005,
- 2° de mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

- a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

**Chapitre V Stage de requalification cantonal (nouvelle
du titre III teneur)**

**Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveaux, l'al. 2 ancien
devenant l'al. 4)**

¹ Lorsque le retour à l'emploi n'a pu être assuré, l'autorité compétente peut prolonger, pour le chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales,

le stage de requalification initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, conformément à l'article 6E de la présente loi.

² Cette prolongation ne peut être octroyée que lorsqu'il s'avère, après une nouvelle évaluation approfondie des compétences et des difficultés d'insertion et de réinsertion du chômeur, que ses possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative.

³ Ce stage de requalification est également ouvert aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi.

Art. 40 (abrogé)

Art. 41 (nouvelle teneur)

Le contenu du stage de requalification cantonal comprend les mêmes éléments que ceux du stage initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, ajusté si nécessaire sur la base de l'évaluation complémentaire réalisée conformément à l'article 39, alinéa 2.

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour un programme à plein temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 5 000 F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

Art. 43, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent bénéficier d'un stage de requalification cantonal les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

Art. 44, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre a (abrogée)

Pour bénéficier d'un stage de requalification cantonal, le chômeur doit :

Art. 45, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le stage de requalification cantonal est limité à une durée de 6 mois.

² Pour les chômeurs de 50 ans et plus, cette durée peut être portée à 12 mois.

⁴ La durée du stage de requalification accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale est imputée sur les durées maximales prévues aux alinéas 1 et 2.

Art. 45A, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

² Le stage de requalification cantonal précise notamment :

Art. 45B (nouvelle teneur)

¹ En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéficiaire d'un stage de requalification a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du programme.

² Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

Art. 45C, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

La charge financière des stages de requalification cantonaux est assumée par le budget de l'Etat.

Art. 45D, al. 3 (abrogé)**Art. 45E Conditions particulières (nouveau, les art. 45E à 45G anciens devenant les art. 45F à 45H)**

¹ Peuvent bénéficier d'un emploi de solidarité les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'octroi de la mesure. A la même condition de domicile, peuvent également bénéficier d'un emploi de solidarité les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

⁴ Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale, ainsi que 47 et 48 de la présente loi.

Art. 45F, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi. Des collectivités publiques ou des institutions de droit public peuvent également être mandatées pour autant que les emplois ainsi créés servent à développer des prestations nouvelles en faveur de la population et qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités ordinaires.

Art. 45H, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire. Cette contribution est déterminée par le département en tenant compte des moyens financiers que l'institution dégage par son activité, conformément à l'article 45F, alinéa 2, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 48A, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du stage de requalification, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci :

Art. 55A, al. 4 et 5 (nouveaux)***Modifications du 11 mai 2012***

⁴ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 10821 du 11 mai 2012 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

⁵ Dès l'entrée en vigueur de la loi 10821 du 11 mai 2012 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.